

CFONB

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Brochure

LE VIREMENT SEPA INSTANTANE « SEPA Instant Credit Transfer »

Version 1.0

Applicable à partir du 21 novembre 2017

MOYENS DE PAIEMENT

LE VIREMENT SEPA INSTANTANE

AVIS AU LECTEUR

Cette brochure s'adresse aux établissements bancaires ainsi qu'à leurs clients utilisateurs de Virements SEPA Instantanés. Par commodité et simplification de langage, le terme de « banque » est couramment employé. Au regard de la réglementation en vigueur, le vocable de « banque » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements » [PSP] gestionnaires de comptes c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du Code Monétaire et Financier, [CMF]. De même, l'expression « comptes bancaires » est utilisée pour désigner les « comptes de paiement » des clients tenus par les PSP.

La Banque de France, l'IEDOM, le Trésor Public ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations (article L.521-1 du CMF), lorsqu'ils fournissent des services de paiement sont également des prestataires de services de paiement soumis aux règles exposées dans ce document.

La présente brochure fournit les principes de fonctionnement du Virement SEPA Instantané (en anglais *SEPA Instant Credit Transfer*), dit « SCT inst » ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants.

Nota Bene :

Le virement SEPA Instantané fait l'objet d'un « Scheme », ensemble de règles et de pratiques décrites dans :

- un recueil de règles (Rulebook)
- des guides de mise en œuvre qui précisent l'utilisation des messages ISO 20022 XML :
 - pour la relation client-banque (Customer to Bank Implementation Guidelines)
 - pour la relation banque-banque (Inter-bank Implementation Guidelines)

Ces recueils de règles et guides de mise en œuvre sont disponibles en langue anglaise (il n'en existe pas de traduction française) sur le site internet de l'EPC (European Payments Council) à l'adresse suivante : www.europeanpaymentscouncil.eu. Ces documents sont complétés par un « Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les remises informatisées d'ordres de paiements » disponibles en français sur le site du CFONB à l'adresse suivante : www.cfonb.org, sous la rubrique « Espace documentaire ».

La présente brochure se réfère au recueil de règles 2017 version 1.0 et au guide de mise en œuvre du virement SEPA Instantané 2017 version 1.0. Elle ne se substitue pas à la documentation de l'EPC. Pour ce qui est du fonctionnement du virement SEPA Instantané et des messages interbancaires utilisés, seuls les documents publiés par l'EPC en langue anglaise font foi. Elle s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur en France, notamment l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009 de transposition de la Directive 2007/64/CE (Directive concernant les services de paiements dans le marché intérieur), ainsi que le Règlement 924/2009/CE et le règlement (UE) n° 260/2012 (dit End Date) qui établit des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifie le règlement (CE) n° 924/2009. Elle prévoit notamment que la communication du BIC est uniquement obligatoire lorsque la banque du bénéficiaire est située dans un pays ou un territoire hors de l'Espace Economique Européen (EEE).

En ce qui concerne les modalités techniques relatives aux échanges entre banques, il convient de se reporter à la documentation propre à chacun des différents systèmes d'échange utilisés.

Les termes suivis d'un «*» figurent dans le glossaire en annexe, page 18.

Principaux documents de référence :

N°	Document	Auteur	Référence /Date
1	SEPA Instant Credit Transfer – Scheme Rulebook – 2017 V1.0	EPC	EPC004-16 Novembre 2016
2	SEPA Instant Credit Transfer Scheme C2B Implementation Guidelines 2017 V1.0	EPC	EPC121-16 Novembre 2016
3	SEPA Instant Credit Transfer Scheme Interbank Implementation Guidelines V1.0	EPC	EPC122-16 Novembre 2016
4	Liste interbancaire des codes motifs rejet/retour – brochure destinée à la clientèle	CFONB	Avril 2017
5	EPC list of SEPA Scheme countries	EPC	EPC409-09
6	Value limit for transactions under the SCT Inst Rulebook	EPC	EPC023-16 Novembre 2016
7	Liste des pays et territoires assujettis aux différents textes européens (20140017)	CFONB	20140017 Avril 2014
8	Règlement (CE) 924/2009 JOE 9/10/2009	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	16/09/2009
9	Ordonnance de transposition de la DSP – 2009-866 - JO du 16 juillet 2009	Gouvernement français	15/07/2009
10	Brochure « Recall de virement SEPA » à destination des banques	CFONB	Juillet 2013
11	Règlement (CE) n° 1781/2006 qui sera abrogé par le Règlement (UE) n° 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (en vigueur le 26 juin 2017)	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	15/11/2006

Les sites internet de référence :

Institution	Site
European Payments Council	http://www.europeanpaymentscouncil.eu/
Banque de France	http://www.banque-france.fr/
CFONB	http://www.cfonb.org/
Commission Européenne	http://ec.europa.eu/index_fr.htm
Banque Centrale Européenne	http://www.ecb.int/ecb/html/index.fr.html
Fédération Bancaire Française	http://www.fbf.fr
ISO 20022	www.iso20022.org

SOMMAIRE

AVIS AU LECTEUR	Erreur ! Signet non défini.
1. PRESENTATION GENERALE DU VIREMENT SEPA INSTANTANE	7
1.1. DEFINITION DU VIREMENT SEPA INSTANTANE	7
1.2. OBJECTIFS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE	7
1.3. CARACTERISTIQUES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE	7
1.4. AVANTAGES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE	9
1.5. MECANISME GENERAL DU VIREMENT SEPA INSTANTANE	9
1.6. LE ROLE DES ACTEURS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE	11
2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT	13
2.1. SCHEMA GENERAL	13
2.3. EXECUTION DE L'ORDRE	14
2.4. DEMANDE DE RETOUR DE FONDS – (Recall de Virement SEPA Instantané)	15
2.5. PROCEDURE D'INVESTIGATION	16
3. ASPECTS REGLEMENTAIRES	16
4. ANNEXES	18
4.1. Glossaire concernant le Virement SEPA Instantané (SEPA Credit Transfer Inst / SCT Inst)	18

INTRODUCTION

Le Conseil Européen des Paiements* (European Payments Council, « EPC »), est l'organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un Espace unique de paiement en euros (Single Euro Payments Area, « SEPA »).

La définition du SEPA* est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC de décembre 2004. Cette définition précise que « SEPA sera, en Europe (actuellement définie comme les États membres de l'Union européenne plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, San Marin, l'île de Man, Jersey et Guernesey), la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent». Pour la République française, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon font partie de l'espace SEPA.

La liste à jour des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site de l'EPC (<http://www.europeanpaymentscouncil.eu/>).

Après le succès de la migration SEPA en 2014, de nouveaux besoins sont apparus dans le monde des paiements : les technologies émergentes conduisent les consommateurs à adopter de nouveaux comportements d'achats en tout lieu et à tout moment, impliquant des paiements en quasi-temps réel avec disponibilité immédiate des fonds.

Dans ce cadre et sous l'impulsion de l'ERPB (European Retail Payment Board), l'EPC a décidé de créer un service de Virement SEPA Instantané européen en euros, le Virement SEPA Instantané (en anglais *SEPA Instant Credit Transfer*), dit « SCT inst ».

Autour de ce moyen de paiement européen unifié grâce à des règles communes, les banques peuvent offrir à leurs clients des services nouveaux et innovants de manière à répondre à leurs attentes spécifiques. Avant toute utilisation de ce service, les clients sont invités à consulter leur banque afin de prendre connaissance des conditions générales du service et des offres optionnelles éventuellement proposées.

La présente brochure a pour objet d'exposer les grands principes de fonctionnement du Virement SEPA Instantané ainsi que les rôles et les obligations des différents acteurs intervenant dans son cycle de traitement. Elle ne préjuge pas des solutions techniques mises en place pour le Virement SEPA Instantané au sein des banques.

1. PRESENTATION GENERALE DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

1.1. DEFINITION DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Le Virement SEPA Instantané est une opération de paiement en euros. Il est destiné à l'exécution de transferts de fonds entre les comptes de paiement d'un donneur d'ordre* et d'un bénéficiaire* ouverts sur les livres des banques situées dans l'espace SEPA, sous réserve de leur adhésion aux règles édictées par l'EPC. Cette adhésion est optionnelle.

Le Virement SEPA Instantané respecte un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au niveau européen. Ses modalités de fonctionnement sont définies par l'EPC dans un ensemble de documents. Il s'agit du recueil de règles (*Rulebook*) et des guides de mise en œuvre (*Implementation Guidelines*) mis à jour selon les règles de gestion du Scheme* de l'EPC.

1.2. OBJECTIFS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Au sein de l'espace SEPA, les objectifs de la mise en place d'un Scheme de Virement SEPA Instantané sont de :

- Proposer aux clients un service de paiement en temps réel avec mise à disposition immédiate des fonds,
- Automatiser de bout en bout l'intégralité du traitement du Virement SEPA Instantané en se fondant sur l'utilisation de standards techniques ouverts,
- Fournir un cadre pour traiter de manière identique et automatisée tous les virements instantanés en euros en harmonisant les normes et les pratiques,
- Aboutir à des standards de sécurité exigeants, des risques faibles et des services efficaces pour l'ensemble des acteurs,
- Créer les conditions d'un marché compétitif concernant les services de paiement tout en œuvrant à l'amélioration des services rendus aux clients.

1.3. CARACTERISTIQUES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Les caractéristiques du Virement SEPA Instantané sont :

- **Devise du paiement**

Le Virement SEPA Instantané est un instrument de paiement en euros. L'ordre de paiement ne peut être exprimé qu'en euros. Néanmoins, les comptes de paiement des clients peuvent être tenus dans une autre devise. Dans ce cas, la banque du client assure la conversion, qui a lieu en dehors de la transaction de Virement SEPA Instantané elle-même.

- **Identification des comptes du donneur d'ordre et du bénéficiaire**

Le Virement SEPA Instantané est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le donneur d'ordre) entre des comptes de paiement de clients ouverts sur les livres des banques situées dans l'espace SEPA.

Les coordonnées bancaires pour identifier de manière unique tant le compte de paiement du donneur d'ordre que celui du bénéficiaire sont toutes deux constituées du couple IBAN-BIC :

IBAN* = Identifiant international de compte bancaire

BIC* = Identifiant international de l'établissement bancaire

L'IBAN et le BIC constituent les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le bénéficiaire et sa banque dans le cadre du traitement du Virement SEPA Instantané.

Pour mémoire, pour émettre un virement SEPA instantané au sein de l'EEE, le donneur d'ordre peut utiliser uniquement l'IBAN que lui fournit le bénéficiaire.

Le renseignement du BIC par le donneur d'ordre reste obligatoire pour les opérations à destination de pays ou territoires situés hors de l'EEE, à l'exception des opérations échangées entre la France et Monaco.

- **Motif du paiement**

Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères, fourni par le donneur d'ordre dans l'ordre de Virement SEPA Instantané est transmis au bénéficiaire dans son intégralité sans altération par sa banque dans le respect de la liste des caractères admissibles décrite au chapitre 1.4 des guides de mise en œuvre (*Implementation Guidelines*), c'est-à-dire avec des caractères latins, sans accent.

- **Délai cible d'exécution du Virement SEPA Instantané**

Dans un délai maximum de 10 secondes après que la banque du donneur d'ordre* a apposé son horodatage* sur la transaction, elle doit avoir reçu soit un message de la banque du bénéficiaire l'informant que les fonds ont été mis à disposition du bénéficiaire (message positif), soit un message l'informant que la transaction a été rejetée (message négatif).

- **Délai maximum d'exécution**

Afin de couvrir des difficultés exceptionnelles de traitement, le Scheme a prévu un délai maximum d'exécution de la transaction.

Dans un délai maximum de 20 secondes après que la banque du donneur d'ordre a apposé l'horodatage, le CSM* (Clearing and Settlement Mechanism) de la banque du bénéficiaire doit avoir reçu le message de confirmation positif ou négatif de la part de la banque du bénéficiaire.

Après ce délai maximum d'exécution de 20 secondes, le message de confirmation positif ou négatif généré par le CSM de la banque du bénéficiaire doit atteindre la banque du donneur d'ordre dans les **5 secondes**, c'est à dire au plus tard à la 25^{ème} seconde après l'horodatage.

- **Disponibilité du service**

La banque qui propose le service de Virement SEPA Instantané doit pouvoir offrir son service 24 heures sur 24 et tous les jours du calendrier de l'année. Cette disponibilité doit être garantie par tout moyen, y compris les dispositions de continuité d'activité prises par la banque du donneur d'ordre et la banque du bénéficiaire.

- **Information du bénéficiaire**

L'information sur la disponibilité des fonds est instantanément accessible au bénéficiaire. Ce dernier peut donc disposer des fonds selon les termes et conditions convenus avec sa banque.

- **Limitation de montant**

Le Scheme de virement SEPA Instantané a défini un montant unitaire maximum de 15 000 euros. Toutefois, il convient de noter que ce montant est susceptible d'être revu selon les règles de gestion du Scheme.

Ainsi, en tant que banque de bénéficiaire, tout établissement ayant adhéré au Scheme doit être en mesure de recevoir et d'imputer au compte de son client toute transaction inférieure ou égale à ce montant maximal.

En revanche, selon les termes des conditions commerciales fixées, le montant maximum par instruction qu'une banque de donneur d'ordre est susceptible de proposer à son client peut se situer en deçà de cette limite.

- **Référence assignée par le donneur d'ordre (Référence de bout en bout – End-To-End Id)**

Le donneur d'ordre choisit une référence qui lui est significative. Celle-ci est transmise de bout en bout du flux de paiement sans altération. Elle est restituée au bénéficiaire ainsi qu'au donneur d'ordre en cas de rejet.

1.4. AVANTAGES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

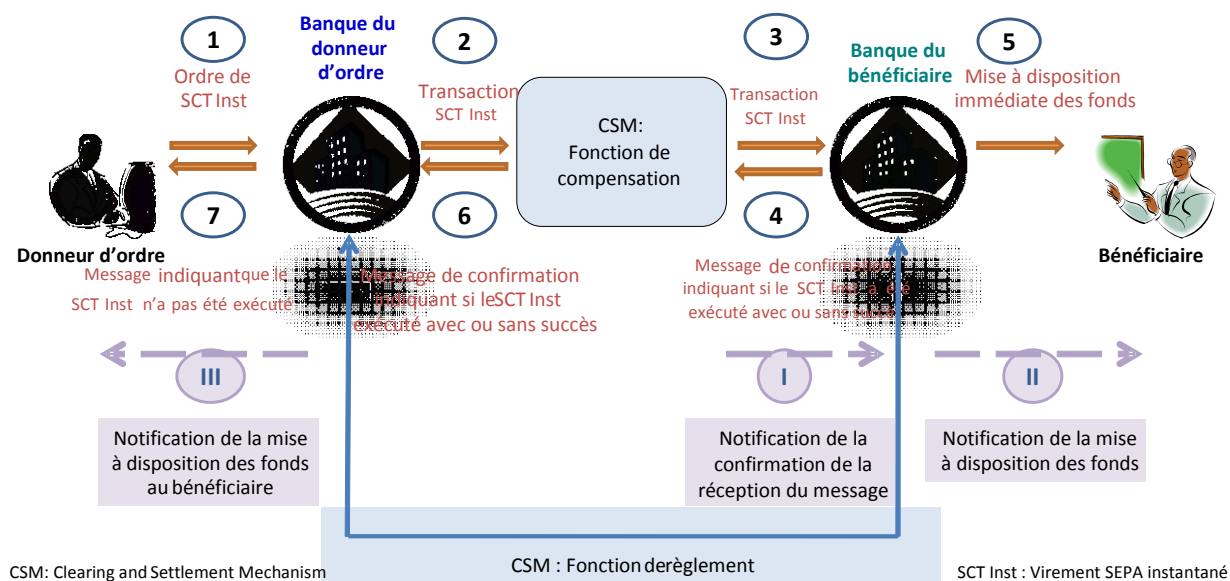
Le Virement SEPA Instantané offre aux clients, qu'ils soient donneurs d'ordre ou bénéficiaires, les avantages suivants :

- Un service disponible 24 heures sur 24 et tous les jours du calendrier de l'année.
- La possibilité d'émettre et de recevoir un virement SEPA instantanément dans la totalité de l'espace SEPA, sous réserve de l'adhésion des banques aux règles du Scheme.
- Un délai cible de 10 secondes pour exécuter la transaction. Dans ce délai, la banque du donneur d'ordre est informée par la banque du bénéficiaire du résultat de la transaction.
- L'assurance pour le donneur d'ordre de la mise à disposition immédiate des fonds en faveur du bénéficiaire.
- Une garantie pour le bénéficiaire de recevoir un montant identique à celui initialement transféré par le donneur d'ordre.
- Une totale transparence sur les frais imputés au donneur d'ordre et au bénéficiaire par leurs banques respectives.
- Les informations relatives au motif du paiement transmises par le donneur d'ordre sont mises à disposition du bénéficiaire, dans la limite de 140 caractères.
- L'utilisation de standards techniques ouverts pour faciliter l'initiation et la réconciliation des transactions sur des bases automatisées.
- Le traitement instantané et automatisé des rejets.

1.5. MECANISME GENERAL DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Le circuit d'acheminement des fonds et ses étapes peuvent être synthétisés de la manière suivante.

Figure 1 – Présentation générale du Virement SEPA Instantané



Par commodité de langage, le terme de CSM est utilisé aussi bien pour désigner le CSM de la banque du donneur d'ordre que le CSM de la banque du bénéficiaire.

Les numéros associés aux flèches correspondent aux numéros d'étapes décrites ci-dessous.

Déroulement de la procédure de Virement SEPA Instantané :

Etape 1 : La banque du donneur d'ordre reçoit une instruction de Virement SEPA Instantané de son client le donneur d'ordre.

La banque du donneur d'ordre exécute instantanément tous les contrôles requis par ses procédures notamment ceux se rapportant à l'authentification du donneur d'ordre, à la disponibilité des fonds et à la cohérence de l'IBAN du bénéficiaire (et du BIC de sa banque le cas échéant). Après avoir effectué ses contrôles, elle procède instantanément à une réservation des fonds* sur le compte de son client. Cette information de réservation des fonds est immédiatement accessible au donneur d'ordre. Elle procède instantanément à la création du message et appose son horodatage (time stamp) qui marque le point de départ du délai d'exécution* de la transaction.

Etape 2 : La banque du donneur d'ordre envoie immédiatement la transaction de Virement SEPA Instantané à son CSM. Grâce à ce message, la banque du donneur d'ordre autorise le CSM à réserver les fonds comme couverture de la transaction afin de garantir le règlement à la banque du bénéficiaire.

Le CSM réserve les fonds et adresse instantanément la transaction au CSM de la banque du bénéficiaire.

Etape 3 : Le CSM de la banque du bénéficiaire adresse instantanément la transaction à la banque du bénéficiaire.

La banque du bénéficiaire exécute tous les contrôles requis par ses procédures et vérifie notamment qu'elle peut traiter l'ordre reçu dans un délai compatible avec la durée cible d'exécution définie en 1.3.

Etape 4 : La banque du bénéficiaire envoie un message de confirmation à son CSM indiquant :

- qu'elle a reçu la transaction de Virement SEPA Instantané,

- qu'elle est en mesure de traiter immédiatement la transaction (réponse positive) ou non (réponse négative avec un rejet immédiat).

Le CSM, en cas de réponse négative, transmet l'information au CSM de la banque du donneur d'ordre qui lève la réservation de fonds effectuée lors de l'Etape 2.

Le CSM, en cas de réponse positive :

- ***Etape I*** : Confirme qu'il a reçu le message de la banque du bénéficiaire envoyé lors de l'étape 4, dans un délai compatible avec le temps maximum d'exécution défini en 1.3.

- procède au dénouement de l'opération avec le CSM de la banque du donneur d'ordre.

Etape 5 : Ce n'est qu'après s'être assurée que le message positif qu'elle a adressé à son CSM est bien parvenu à ce dernier dans le temps requis, que la banque du bénéficiaire met effectivement les fonds à la disposition du bénéficiaire qui peut en user instantanément selon les conditions convenues avec sa banque. L'information de la disponibilité des fonds est instantanément accessible au bénéficiaire.

- ***Etape II*** : La banque du bénéficiaire informe son client sur la disponibilité des fonds selon les termes et conditions convenus avec sa banque.

Etape 6 : Le CSM de la banque du donneur d'ordre informe la banque du donneur d'ordre, sur la base de la confirmation reçue du CSM de la banque du bénéficiaire lors de l'Etape 4, que l'opération a été traitée avec succès ou non par la banque du bénéficiaire.

Etape 7 : Au cas où la banque du donneur d'ordre est informée que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, elle est **obligée** d'en informer **immédiatement** le donneur d'ordre et libère les fonds mis en réserve.

- ***Etape III*** : Au cas où la banque du donneur d'ordre est informée que les fonds ont été mis à la disposition du bénéficiaire, elle débite formellement le compte du donneur d'ordre et peut informer son client de cette mise à disposition des fonds selon les termes et conditions convenus avec lui.

1.6. LE ROLE DES ACTEURS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

L'exécution du Virement SEPA Instantané implique quatre acteurs principaux.

1- Le donneur d'ordre

Le donneur d'ordre est la personne (physique ou morale) qui initie directement ou indirectement le Virement SEPA Instantané en donnant une instruction irrévocable à sa banque (la banque du donneur d'ordre). Les fonds de ce virement instantané sont mis en réserve sur un compte spécifique du donneur d'ordre qui en est le titulaire.

Lorsqu'il donne un ordre de virement à sa banque, le donneur d'ordre doit :

- fournir les informations nécessaires à son exécution : montant, identité et coordonnées bancaires du bénéficiaire (IBAN, cf. ci-dessus), compte à débiter et le motif du paiement,
- s'assurer que le compte à débiter permet l'exécution de l'opération (statut, solde disponible...).

2- La banque du donneur d'ordre

La banque du donneur d'ordre est la banque qui a reçu l'instruction de Virement SEPA Instantané de son client donneur d'ordre. Elle se met en mesure de traiter l'instruction instantanément en transférant les fonds à la banque du bénéficiaire selon les termes de l'ordre reçu. La banque du donneur d'ordre doit immédiatement informer le donneur d'ordre si les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire.

Elle a l'obligation de :

- fournir une information préalable à son client portant sur les conditions d'exécution du virement,
- vérifier si l'ordre est valide et exécutable,
- réserver le montant du virement sur le compte du donneur d'ordre,
- transmettre dans son intégralité et sans modification le motif du paiement,
- respecter le délai prévu pour l'exécution d'un Virement SEPA Instantané,
- rendre compte à son client de l'exécution de son ordre.

La banque du donneur d'ordre a la possibilité d'offrir un Virement Sepa Instantané « avec une date d'exécution demandée » correspondant à une date future pour exécuter l'instruction. Elle doit permettre au donneur d'ordre d'annuler son instruction à tout moment avant la date d'exécution de l'ordre.

Pour permettre le traitement automatisé du Virement SEPA Instantané, le donneur d'ordre doit utiliser les coordonnées bancaires que le bénéficiaire lui aura au préalable communiquées (l'IBAN est fourni au bénéficiaire par sa banque).

3- La banque du bénéficiaire

Il s'agit de la banque qui reçoit la transaction de Virement SEPA Instantané de la banque du donneur d'ordre et qui met les fonds immédiatement à la disposition du bénéficiaire conformément à l'instruction reçue. La banque du bénéficiaire est tenue d'envoyer un message de confirmation positif ou négatif à la banque du donneur d'ordre immédiatement et par le même canal (CSM) pour lui confirmer ou non que la transaction de Virement SEPA Instantané est acceptée et que les fonds ont été mis immédiatement à la disposition du bénéficiaire (réponse positive) ou non (réponse négative).

Ces obligations sont identiques si la banque du donneur d'ordre est aussi la banque du bénéficiaire.

La banque du bénéficiaire invite ce dernier à s'assurer, à réception de l'information fournie par sa banque, que les fonds reçus lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, le bénéficiaire doit en informer sa banque à des fins de régularisation.

4- Le bénéficiaire

Il s'agit du client identifié dans l'instruction de paiement qui reçoit les fonds au crédit de son compte.

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1. SCHEMA GENERAL

Le schéma général ci-après décrit les relations entre les différents intervenants :

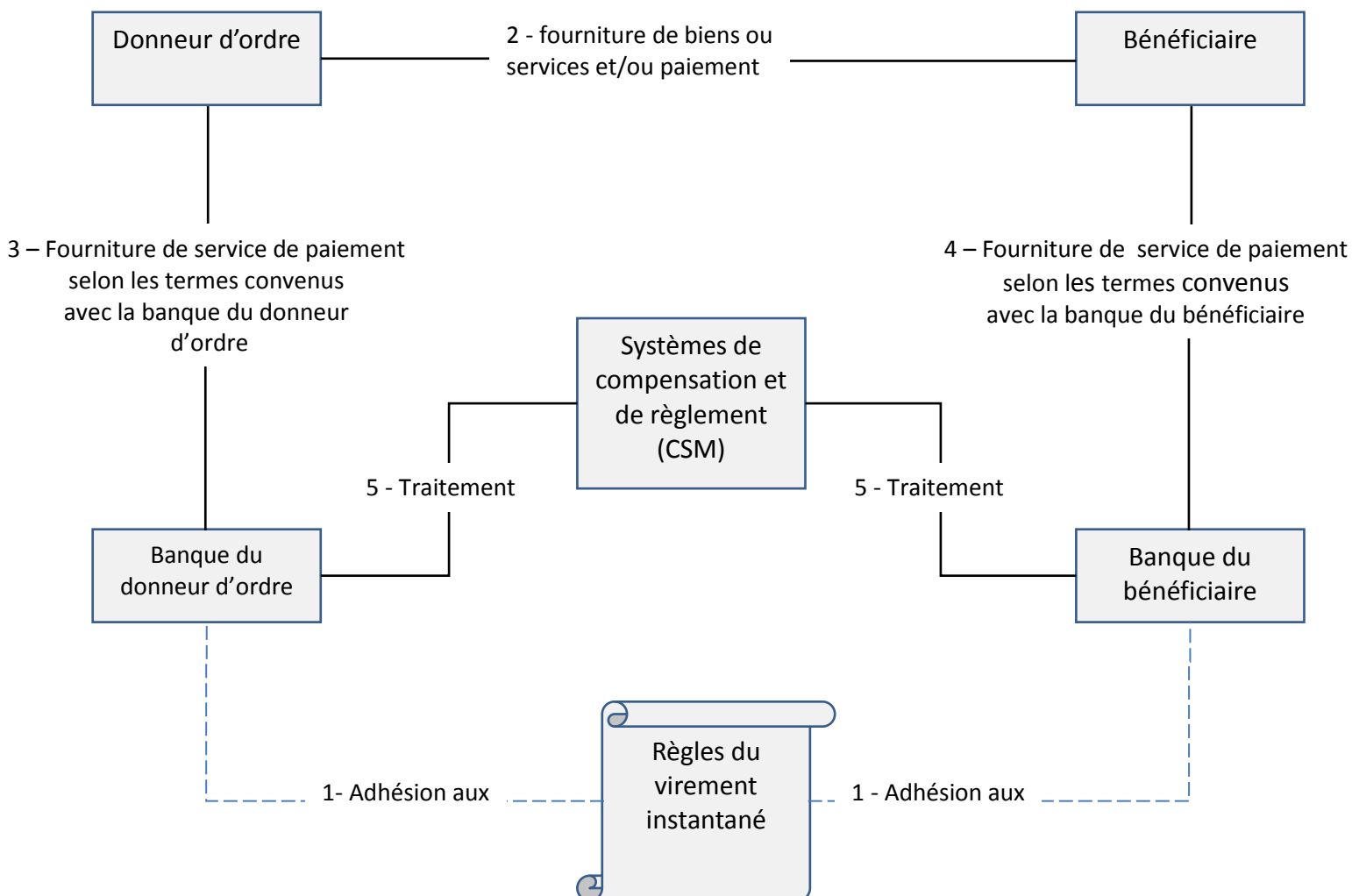


Figure 2 – Illustration du modèle dit « quatre coins »

Ce schéma décrit les relations contractuelles entre les différents acteurs :

- 1- Adhésion des banques aux règles de fonctionnement du Virement SEPA Instantané (Scheme SCT Inst) auprès de l'EPC.
- 2- Relation contractuelle de fourniture de biens ou services entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui nécessite d'effectuer un paiement, et/ou simple nécessité d'effectuer un transfert de fonds. Les relations qui unissent le donneur d'ordre et le bénéficiaire ne sont pas traitées dans cette procédure de paiement.
- 3- Relation entre le donneur d'ordre et sa banque pour la fourniture de services de paiement - initiation et exécution du Virement SEPA Instantané.

- 4- Relation entre le bénéficiaire et sa banque pour la fourniture de produits et services et qui a minima comprend la réception de Virement SEPA Instantané telle que prévue par la procédure.
- 5- Relation entre le CSM et les banques de donneurs d'ordres et de bénéficiaires concernant l'exécution des Virements SEPA Instantanés.

2.3. EXECUTION DE L'ORDRE

2.3.1. Initiation technique de l'ordre selon le standard XML ISO 20022

Pour toute initiation d'un ordre de Virement SEPA Instantané selon le standard XML ISO 20022, le Scheme a défini les règles obligatoires que le donneur d'ordre devra respecter dans le cadre des échanges avec sa banque. Il convient de se reporter au document SCT Inst Scheme Customer-to-Bank Implementation Guidelines publié sur le site de l'EPC.

2.3.2. Durée maximale pour l'exécution de l'ordre

L'ordre de virement reçu par la banque du donneur d'ordre fait l'objet de contrôles.

Lorsque les différents contrôles ont été effectués avec succès, la banque du donneur d'ordre réserve les fonds correspondant au montant de l'ordre de virement sur le compte du donneur d'ordre et prépare une transaction de Virement SEPA Instantané sur laquelle elle appose un horodatage.

L'horodatage est considéré comme le point de départ du délai d'exécution du Virement SEPA Instantané.

Au maximum 10 secondes après que la banque du donneur d'ordre a apposé son horodatage sur la transaction, elle doit avoir reçu un message de confirmation positif de la banque du bénéficiaire l'informant que les fonds ont été mis à disposition du bénéficiaire, ou un message de confirmation négatif l'informant que l'opération a été rejetée.

Dans l'hypothèse où l'opération a été rejetée, la banque du donneur d'ordre en informe immédiatement son client donneur d'ordre.

Les règles du Virement SEPA Instantané prévoient par ailleurs que des circonstances exceptionnelles peuvent empêcher le traitement normal de l'opération. Dans un délai maximum de 20 secondes après que la banque du donneur d'ordre a apposé son horodatage, le CSM de la banque du bénéficiaire doit avoir reçu le message de confirmation positif ou négatif de la part de la banque du bénéficiaire. Après ce délai maximum d'exécution de 20 secondes, le message de confirmation positif ou négatif généré par le CSM de la banque du bénéficiaire doit atteindre la banque du donneur d'ordre dans les **5 secondes**, c'est à dire au plus tard à la 25^{ème} seconde après l'horodatage.

En sens aller (étape 1 à étape 3), tout intervenant dans la chaîne de traitement du Virement SEPA Instantané est tenu de rejeter la transaction s'il constate que le délai de 20 secondes est écoulé. Dans cette hypothèse, le message de confirmation négatif doit parvenir à la banque du donneur d'ordre dans les 5 secondes suivantes.

En sens retour (à partir de l'étape 4 de la figure 1), la banque du donneur d'ordre et son CSM ne peuvent rejeter l'opération s'ils constatent que le délai de 20 secondes est écoulé (opération « en attente »). Les autres intervenants dans la chaîne de traitement (banque du bénéficiaire et son CSM) restent en revanche tenus de rejeter l'opération dans cette situation. De même, dans cette hypothèse, le message de confirmation négatif doit parvenir à la banque du donneur d'ordre dans les 5 secondes suivantes.

2.3.3. Rejet du Virement SEPA Instantané

Lorsque le Virement SEPA Instantané ne peut pas être exécuté, il est immédiatement rejeté. Le rejet pour non-exécution répond aux caractéristiques suivantes :

- Le montant de l'opération rejetée est identique à l'opération initiale de virement,
- Le message de rejet doit être acheminé par le même canal que le Virement SEPA Instantané initial et sans altération des données d'origine,
- Le message de rejet comprend le code qui justifie la raison du rejet,
- Le message de rejet doit être transmis dans les délais mentionnés ci-dessus,
- La banque du donneur d'ordre informe immédiatement le donneur d'ordre du rejet de son opération.

Le virement SEPA Instantané de par sa construction ne permet que des rejets ce qui signifie qu'en aucun cas une opération de Virement SEPA Instantané ne peut faire l'objet d'un retour (return).

2.4. DEMANDE DE RETOUR DE FONDS – (Recall de Virement SEPA Instantané)

Le recueil de règles (*Rulebook*) offre une fonctionnalité de demande de retour de fonds (*Recall*) applicable au Virement SEPA Instantané. La demande de retour de fonds d'un Virement SEPA Instantané est effectuée par la banque du donneur d'ordre auprès de la banque du bénéficiaire sous 10 jours ouvrables et ne peut être utilisée que dans les situations suivantes :

- doublon de transaction à l'émission,
- problème technique ayant conduit à générer un Virement SEPA Instantané erroné ou
- en cas d'émission frauduleuse du Virement SEPA Instantané.

Les principales caractéristiques de la demande de retour de fonds (Recall) et de la réponse à un Recall sont :

- Le montant de l'opération rejetée peut différer du montant de l'opération initiale de virement si la banque du bénéficiaire décide de prendre des frais.
- Le message de demande de retour de fonds (Recall) doit être acheminé par le même canal que le Virement SEPA Instantané initial, sans altération des données contenues dans la transaction d'origine et permettant de reconstituer une piste d'audit.
- Le message de demande de retour de fonds (Recall) comprend le code qui en justifie la raison.
- Le message de réponse (positif ou négatif) doit être transmis dans un délai de 10 jours ouvrables après la date de réception de la demande de retour de fonds initiale.

Le retour des fonds demandé par le Recall de Virement SEPA Instantané ne peut pas être garanti car il dépend de la réponse favorable du bénéficiaire et de sa banque, en effet :

- la législation nationale du pays de l'espace SEPA dans lequel le bénéficiaire est domicilié peut obliger la banque à recueillir systématiquement et au préalable l'accord de son client sur le retour des fonds.
- le retour de fonds dépend de la situation du compte du bénéficiaire du Virement SEPA Instantané lors de la réception de la demande de retour de fonds (Recall) par sa banque.

La banque du bénéficiaire ne peut prélever de frais à la banque du donneur d'ordre que dans le cas d'une réponse positive.

Le donneur d'ordre qui souhaite émettre des Recalls de Virements SEPA Instantanés doit se mettre en rapport avec sa banque pour connaître les modalités de mise en œuvre.

2.5. PROCEDURE D'INVESTIGATION

Le Scheme de Virement SEPA Instantané permet à la banque du donneur d'ordre de lancer une procédure d'investigation lorsqu'elle n'a pas reçu de message de confirmation positif ou négatif après 25 secondes. Cette procédure lui permet d'interroger la banque du bénéficiaire sur le statut de l'ordre de virement SEPA Instantané initial.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'investigation, la banque du bénéficiaire doit instruire instantanément la demande et répondre aussi rapidement que possible à cette procédure d'investigation.

La banque du donneur d'ordre ne pourra confirmer la non-exécution au donneur d'ordre que lorsqu'elle aura reçu un message formel de réponse de la part de la banque du bénéficiaire ou de tout autre intervenant.

Cette procédure d'investigation est optionnelle pour la banque du donneur d'ordre, mais la réponse par la banque du bénéficiaire est obligatoire.

3. ASPECTS REGLEMENTAIRES

Dans le cadre de SEPA, l'ensemble des acteurs s'engage à respecter un environnement réglementaire unique.

Les banques ont l'obligation d'exercer un contrôle effectif et de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le respect des dispositions suivantes :

- **Satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur en France, notamment** l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009 de transposition de la Directive 2007/64/CE (Directive concernant les services de paiements dans le marché intérieur) ainsi que le Règlement 924/2009/CE et le règlement (UE) 260/2012 (dit End Date) qui établit des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifie le règlement (CE) n° 924/2009. Ce règlement prévoit notamment que la communication du BIC n'est plus obligatoire dans la relation client-banque depuis le 1er février 2014 pour les opérations nationales et le 1er février 2016 pour les opérations transfrontalières.
- **Prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**
Différentes réglementations sont en place, tant au plan international, qu'européen et national, pour permettre de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Ainsi les banques sont soumises à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Elles exercent une surveillance sur les transactions conclues et sur l'origine des fonds de manière à s'assurer que ces transactions sont cohérentes avec l'activité de leur client.

Dans ce cadre, les informations nominatives transmises dans l'ordre de virement SEPA peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006 qui sera abrogé le 26 juin 2017 par le règlement UE 2015/847, lors de virement de fonds, certaines des données nominatives du donneur d'ordre doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

La traçabilité de ces informations devant être assurée pendant 5 ans, les banques sont tenues de les conserver pendant ce délai.

4. ANNEXES

4.1. Glossaire concernant le Virement SEPA Instantané (SEPA Instant Credit Transfer / SCT Inst)

Banque du bénéficiaire (*Beneficiary bank*) : Banque qui crédite le compte du client bénéficiaire.

Banque du donneur d'ordre ou banque du payeur (*Originator bank / Payer's bank*) : Banque qui reçoit et exécute les instructions de Virement SEPA Instantané du donneur d'ordre.

Bénéficiaire (*Beneficiary*) : Une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'un virement SEPA Instantané.

BIC (*Business Identifier Code*) : Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (Organisation pour la Standardisation Internationale) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Conseil Européen des Paiements (*European Payments Council / EPC*) : Instance créée en 2002 par des établissements de crédit européens et des associations professionnelles. L'EPC est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y appropriées.

CSM (*Clearing and settlement mechanism*) : Système interbancaire de compensation et de règlement des opérations échangées entre banques.

Délai d'exécution (*Execution time*) : Délai qui s'écoule entre le moment de réception* d'un ordre de Virement SEPA Instantané et le moment où le compte de la banque du client bénéficiaire est crédité.

Donneur d'ordre ou payeur (*Originator*) : Client (personne physique ou morale) qui initie l'ordre de Virement SEPA Instantané depuis son compte bancaire.

Espace unique de paiement en euros (*Single Euro Payments Area / SEPA*) : Espace géographique à l'intérieur duquel chaque client pourra utiliser les moyens de paiement paneuropéens dans des conditions identiques.

Horodatage : donnée de nature électronique contenue dans un message de Virement SEPA Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par la banque de l'instruction et qui constitue un élément de preuve.

IBAN (*International Bank Account Number*) : Identifiant international de compte bancaire.

Jour ouvrable : Jour au cours duquel la banque du débiteur ou la banque du créancier exerce une activité permettant d'exécuter une opération bancaire de paiement

Moment de réception : Le moment de réception correspond au moment où l'ordre de paiement est reçu par la banque du donneur d'ordre ou au jour convenu entre le donneur d'ordre et sa banque.

Réservation des fonds (provision) : la banque du donneur d'ordre opère instantanément soit une réservation des fonds de l'ordre de Virement SEPA Instantané sur le compte du donneur d'ordre, soit débite immédiatement le compte de ce dernier du montant de la transaction.

Scheme : ensemble de règles et de procédures édictées par l'EPC applicables à un moyen de paiement.